Image not found or type unknown

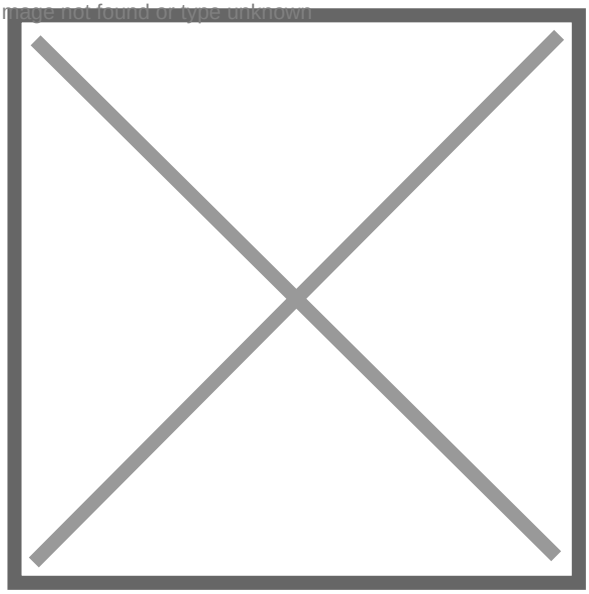

Parfip safetic méthode efficace pour résilier

Par **LILOP**, le **23/11/2012** à **17:39**

Bonjour

J' ai fait appel au liquidateur judiciaire d' aix en provence de la société safetic afin de demandé la résiliation de mon contrat safetic . Petit courrier au liquidateur ,
un appel de parfip entre temps car j' ai tenté de leur coté , tentative d' intimidation tribunal bla bla bla . Alors je leur dit que pour l' instant je laisser tout comme ça en espérant que mon petit courrier au liquidateur aurais une réponse positive à ma résiliation .Deux semaine plus tard j' était aux anges petit courrier annoncent l' ordre du juges commissaire de résilier ces contrats .Pas de bol pour moi deux semaine plus tard parfip revendique en m' indiquant que le contrat leur appartient . Parfip une société de gestion financiere qui prétend etre capable de gérer ce pourquoi on a signer ? NON !!! Quand à l' époque j' ai signée ce contrat pour ce montant c' était le prix a payer pour "se soi-disant" type de "maintenance" car nous avons signié pour rien au bout de tel prix pouvez encore se justifier de toute panne gardiennage maintenance hot line et non pas pour une location de matériel . Maintenant comment faire d' un point de vue pénal pour résilier .

Par **citoyenalpha**, le **25/11/2012** à **21:55**

Bonjour

la question est : avez-vous une créance auprès de la société S. ?
Si oui depuis combien de temps?
Que vous réclame-t-on ?

Dans l'attente de votre réponse

Par **LILOP**, le **26/11/2012** à **10:18**

je ne suis plus lié avec safetic j'yétait depuis un ans la je doit un mois au partenaire financier car j' ai fait opposition au prélévement pour l' instant le contentieux ma envoyer un courier me rappelent vivement les article et de continuer a payer . je pense qu' il ne s' arreteront pas la

Par **citoyenalpha**, le **26/11/2012** à **10:48**

Bonjour

donc il vous est réclamé une mensualité.

attendez votre convocation devant le tribunal avant paiement. Il sera toujours temps d'aviser.

Restant à votre disposition

Par **LILOP**, le **26/11/2012** à **17:06**

d' autres personnes sont elles dans le même cas ? et ont t' elles réussi a suprimer ce contrat

Par **citoyenalpha**, le **26/11/2012** à **17:26**

Parfip n'est elle pas une société de recouvrement de créance?

Quel service vous fournissez safetic? Ce service est il toujours rendu?

Par **LILOP**, le **26/11/2012** à **17:39**

safetic s' occuper de la maintenance hot line mise en place gardienage changement des pièces .parfip et le patenaire finnacier de safetic . safectif céde les contrat a parfip qui du coup deviennent le bailleur du contrat et donc sont les propriétaire du matériel chose évidement qu' ils n' ont pas indiquer au moment du contrat

Par **citoyenalpha**, le **26/11/2012** à **21:33**

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

ouhlaaaa

depuis combien de temps êtes vous sous contrat?

Par **LILOP**, le **26/11/2012** à **23:10**

Depuis 1 ans j ai appris la liquidation de safetic en septembre . Mais parfip dénonce l indépendance juridique des 2 contrats

Par **citoyenalpha**, le **26/11/2012** à **23:16**

Vous pouvez résilier un contrat de droit un contrat passé le délai de un an.

Seul le contrat signifié avec parfip vous êtes opposable même en cas de vente dudit contrat elle ne peut en modifier les termes.

La loi vous autorise à rompre un contrat passer le délai d'un an. Il conviendra de se conformer aux clauses de résiliation si non abusive . Voirles conditions de renvoi du matériel. Safetic vous a t elle informé de la cession d'une partie du contrat?

Par **LILOP**, le **26/11/2012** à **23:21**

Non mais les contrats sont parfaitement ficelé des clause partout et surtout je pense abusive si résiliation ex : paiement de tout les mois jusqu à la fin du contrat ainsi qu une majoration de 10 % je crois plein de petite phrase qui bloque

Par **citoyenalpha**, le **26/11/2012** à **23:24**

clauses abusives

tout contrat de service peut être rompu dans le délai d'un an.En cas de tacite reconduction le commerçant se doit en informer le consommateur avant la date d'échéance.

Encore faut-il que la tacite reconduction soit justifiée.

Par **LILOP**, le **26/11/2012** à **23:28**

Se sont des contrat de 60 mois . Sur le forum vous pouvez voir plusieurs affaire avec eux (cortix stars web télésurveillance dans clause abusive . Ils se serve du fait que l ont soit

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

professionnel pour impliquer la clause que l on a besoin de se service pour notre société

Par **citoyenalpha**, le **27/11/2012** à **01:33**

Ah oui il est sûr que si vous êtes un professionnel le code de la consommation ne s'applique pas.
La société s'occupant en fait du système de télésurveillance est en liquidation, si j'ai bien compris,en conséquence le service pour lequel vous avez contracté n'est plus rempli ou PARFIP reprend l'activité?

Dernière chance si vous êtes en nom propre (commerçant, artisan, auto entrepreneur, prof libérale)

[citation]http://www.easydroit.fr/jurisprudence/ct0035-5-Octobre-2006-PROTECTION-DES-CONSOMMATEURS-Clauses-abusives-Domaine-d-appl/C389419/[/citation]

Dans ce cas, la résiliation est possible à condition d'exposer les bons arguments juridiques.

Par **LILOP**, le **27/11/2012** à **11:39**

Je suis en sarl

Par **citoyenalpha**, le **27/11/2012** à **12:49**

et le service est toujours rendu?

Par **LILOP**, le **27/11/2012** à **13:24**

non car safetic est en liquidation judiciaire depuis février 2012 .parfip n' a toujours pas retrouver un prestataire apparemment il faudrait trouver une faille prouvant que les deux contrats ne peuve être divisé

Par **citoyenalpha**, le **27/11/2012** à **14:22**

ah bein non
là faille est

saisissez le tribunal d'instance (plus de 4000 euros) ou juridiction de proximité (moins de 4000 euros) pour demander la résolution du contrat du fait de l'inexécution du service.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **LILOP**, le **27/11/2012** à **15:11**

PARFIP revendique ne pas être responsable

art 3 indépendance juridique des contrats.
le locataire a été rendu attentif de l' indépendance juridique du présent contrat de location et du contrat de prestation de service ou de tout autre contrat conclu entre le locataire et le prestataire.
Le locataire accepte cette indépendance et reconnaît qu'il peut s' adresser à tout autre prestataire de son choix en cas de défaillance de la société safetic sa.En conséquence le loueur n' assume aucune responsabilité quant à l' exécution desdites prestation et le locataire s' interdit de refuser le paiement d' un loyers suite à un contentieux l' opposant au prestataire.

Par **citoyenalpha**, le **27/11/2012** à **15:48**

[citation]http://www.clauses-abusives.fr/juris/cal980918.pdf[/citation]

consulter cet arrêt de cour d'appel

les arguments juridiques démontrant l'indivisibilité des contrats sont intéressants.

étant entendu que la société prestataire du service est en liquidation et entendu que la société bailleur n'a point trouvé de prestataire depuis, la résolution est encourue.

Par **LILOP**, le **27/11/2012** à **15:57**

Merci pour toute cette aide

Par **LILOP**, le **29/11/2012** à **12:03**

J'ai re lu la citation clause abusives , le problème c' est qu'elle n' est pas en faveur du contractant

Par **citoyenalpha**, le **29/11/2012** à **12:16**

En fait la Cour d'Appel reproche au contractant de ne pas avoir prouver la défaillance du prestataire de service.

[citation]Mais attendu que l'intimé ne justifie pas d'un
manquement de la société TF, qu'il n'a pas jugé

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

utile d'appeler à la procédure, à ses obligations
contractuelles, alors que la charge de cette preuve lui
incombe;
que la seule production aux débats d'une lettre de
réclamation adressée à cette société le 30 avril 1993, pour
lui annoncer l'arrêt volontaire du fonctionnement de
l'installation jusqu'au mois de juillet suivant, ne peut
suffire à apporter cette preuve[/citation]

Il est important par conséquent de démontrer la défaillance du prestataire de service avant de demander la résolution du contrat de location. Tel est votre cas puisque le service n'est plus assuré du fait de la liquidation judiciaire, le contrat ayant même était rompu si je me souviens bien ...

Restant à votre disposition

Par **LILOP**, le **29/11/2012** à **12:31**

oui délicat . Mais j' ai peut être d' autres point fort le fait que la résiliation par le juge pour le contrat safetic avec une joli mention du liquidateur " donner l' ordre de résilié de tels contrat" et le procès verbal d' installation qui indiquer clairement mon mécontentement le problème juste il m en ont refait signer un , un mois plus tard sinon je ne pouvez pas avoir de médiation pour mon contrat

Par **citoyenalpha**, le **29/11/2012** à **13:17**

la question est le service de télésurveillance est il toujours encours ou est-il interrompu.

Par **LILOP**, le **29/11/2012** à **13:22**

Je l' ai débranché

Par **citoyenalpha**, le **29/11/2012** à **13:31**

si le contrat de télésurveillance a été rompu il apparaît du fait de l'indivisibilité des 2 contrats qu'une résolution judiciaire du contrat soit possible. La juridiction compétente, étant un contrat liant de sociétés, est le tribunal de commerce.

Restant à votre disposition.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **lebienheureux**, le **02/04/2013** à **11:01**

Bonjour,
vous pouvez entre autres attaquer parfip pour : déséquilibre significatif selon les termes de l'article L. 442-6 I 2° du code de commerce.
Lire aussi "parfip locam avocat"

Par **Atamann**, le **11/07/2013** à **11:56**

Bonjour à Tous,

Si vous êtes empêtré dans un contrat Innovatys (ou sociétés affiliées: safe-tic, ...) et Parfip, attention seulement dans ce cas, je vous conseille:
1/ De demander au liquidateur judiciaire (Maître de Carrière à Aix en Provence) d'être dégagé du contrat Innovatys. C'est le tribunal de commerce qui fera cette notification sur demande du liquidateur. Cela ne pose aucun problème.
2/ D'écrire, une fois la notification du point 1 reçue, une lettre en RAR à Parfip pour dire que vous suspendez vous paiements (si ce n'est déjà fait), car il y a une clause abusive de séparation de contrats (car l'un n'aurait pu se faire sans l'autre et en cas de contrats séparés il doit y avoir un paiement différencié entre les deux prestataires).
3/ Cette dépendance des contrats a toujours été avalisée lors de procès en cassation (voir jurisprudences 10-21832 et 08-15657), et fait l'objet, maintenant, d'une règle claire suite à deux décisions de la chambre mixte de la cour de cassation du 17 mai 2013 sous forme d'une double proposition :
• Le contrat principal et le contrat de location financière sont interdépendants.
• Les clauses inconciliables avec cette interdépendance sont réputées non écrites.
4/ D'autres points peuvent être mis en avant: si vous êtes une société en nom propre sans connexion avec le monde informatique et si la visio louée n'est qu'une sécurité (n'augmente pas votre CA) alors vous avez le droit de demander l'application de la recommandation 97-01 qui s'applique aux particuliers et aux sociétés suivant les critères vus ci-dessus. Alors le contrat, il y a jurisprudence (CA d'Amiens 6 avril 2006 et Thionville 6 mars 2012), contient des clauses abusives et cela rend celui-ci caduque. Cette question a été évoquée à l'assemblée nationale et a reçu une réponse (65729 JO du 8 déc 2009). Autres jurisprudences voir CA Paris 05/12758 et CA Pau 04/03266.
5/ D'autres anomalies sont à mettre en avant: la non mise en place des moyens (obligation de moyens) voir articles 7 et 8 du contrat, il n'y a eu aucune information, au client, sur le partage de la responsabilité du contrat, et aucune action de Parfip dans ce sens pour dépanner suite la défaillance d'Innovatys.
6/ Regardez bien si votre contrat a les pages numérotées et paraphées, si ce n'est pas le cas cela peut jouer en votre faveur (si vous pouvez vérifier la complète similitude du contrat que vous avez avec celui de Parfip. Innovatys faisait signer, quelques fois, deux exemplaires non similaires.....).
7/ Demandez de restituer le matériel cas tant que vous ne mettez pas le matériel à leur disposition vous êtes en porte à faux, ensuite c'est à eux de répondre.

Vous auraient une forte pression de Parfip (car sa santé financière n'est pas parfaite) pour vous faire payer. Coups de téléphone désagréables (sinon plus), huissiers.... Il faut tenir, la

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

jurisprudence leur est de moins en moins favorable (la cour de cassation systématiquement défavorable dans tous les cas).

Ils prennent de plus en plus de risques en assignant. De plus le liquidateur d'Innovatys les a assignés pour des sommes très importantes (car ils ne sont peut-être pas étranger à la faillite d'Innovatys), cela risque de les mettre en péril.

Attention, Parfip, sous couvert, réagit sur les forums pour désinformer. Il y a aussi des sociétés concurrentes qui essayent de se placer. Il y a même eu des personnes qui se sont fait traduire en justice pour outrages, car celles-ci ont employé des « adjectifs » violents vis-à-vis de ces sociétés.

Bon courage

Par **Atamann**, le **11/07/2013** à **11:59**

Voici le textb de la cour de cassation:

Contact presse : Guillaume Fradin / tél. : + 33 (0)1 44 32 65 77 / courriel : scom.courdecassation@justice.fr
COMMUNIQUÉ
Arrêts n° 275 et n° 276 du 17 mai 2013
Pourvois n° 11-22.768 et 11-22.927
Chambre mixte
Par deux arrêts rendus le 17 mai 2013, la chambre mixte de la Cour de cassation apporte une réponse au problème essentiel et récurrent de l'interdépendance contractuelle, à l'origine d'un contentieux quantitativement important et d'appréciations jurisprudentielles parfois disparates.
Les deux espèces soumises portent chacune sur un ensemble de contrats comprenant un contrat de référence (dans un cas, une convention de partenariat pour des diffusions publicitaires,
dans l'autre, un contrat de télésauvegarde informatique) et un contrat de location financière du matériel nécessaire à l'exécution du premier contrat. Dans chaque espèce, un cocontractant unique,
pivot de l'opération, s'est engagé avec deux opérateurs distincts : le prestataire de service, d'une
part, le bailleur financier, d'autre part. A chaque fois, le contrat principal a été anéanti.
Dans la première affaire, la cour d'appel de Paris, retenant l'interdépendance des contrats, a écarté la clause de divisibilité stipulée par les parties et a prononcé la résiliation du contrat de location. Dans la seconde affaire, la cour d'appel de Lyon, statuant comme cour de renvoi après une
première cassation, a écarté, au contraire, l'interdépendance des conventions.
La chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a renvoyé les deux pourvois en chambre mixte.
La Cour de cassation vient préciser les éléments caractérisant l'interdépendance contractuelle, en qualifiant d'interdépendants, qualification soumise à son contrôle, les contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une opération incluant une location financière.
En outre, s'inspirant de la jurisprudence de la chambre commerciale, elle juge que sont

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

réputées non écrites les clauses de divisibilité contractuelle inconciliables avec cette interdépendance.
La chambre mixte rejette en conséquence le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris et casse l'arrêt de la cour d'appel de Lyon.
Par ces décisions, la Cour de cassation remplit pleinement son rôle normatif, de création prétorienne du droit, mais exerce aussi sa fonction régulatrice, visant à harmoniser la jurisprudence
sur l'ensemble du territoire.
Ces arrêts ont été rendus sur avis conforme de M. le premier avocat général.

Par **Ouaip**, le **11/07/2013** à **13:03**

Donc si je comprends bien, le contrat signé avec safetic et étroitement lié à celui de PARFIP ?
Si contrat SAFETIC annulé alors contrat PARFIP également ?
Merci

Par **Atamann**, le **11/07/2013** à **13:30**

Oui tout à fait si le contrat avec SAFETIC a été annulé, vis à vis de vous, par le tribunal de commerce d'AIX.
Attention Parfip conteste encore malgré la mise au point de la cour de cassation. Il ne faut pas céder.
Bonne journée

Par **Atamann**, le **14/10/2013** à **15:49**

Bonjour,

Si vraiment vous voulez solder le dossier suivre ce qui est dit dans mes informations du 11 juillet.

Écrire à Parfip en Lettre RAR avec la décision du tribunal d'Aix en Provence et le communiqué de la chambre mixte de la cour de cassation (voir ci-dessus).

Dire que sans réponse de leur part (sous 15 jours) vous arrêter les versements pour clause abusive sur l'indépendance des contrats (non conforme à la décision de la cour de cassation).
Il faut dire que vous rendez l'appareil à partir de ce jour et demandez l'adresse de restitution.
Il faut aussi démontrer que l'appareil n'était plus opérationnel (soit pas défaut de maintenance, soit pour un autre motif).

Leur méthode est de nier la décision de la cour de cassation et de vous envoyer une demande de règlement de résiliation (reste à payer plus 10%) en lettre RAR.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Le stade suivant c'est une demande via un huissier, il ne faut pas payer.

Puis nous passons à une injonction de payer, je recommande à ce stade de prendre un avocat.

A ce stade leur dire que s'ils vous assignent vous demanderez le remboursement du trop perçu (depuis la liquidation de Innovatys)des dommages et intérêts (en général de la même somme) pour procédure abusive et le payement lié à l'article 700 du code de procédure civile.

Sachez que vous n'avez que 4 solutions:
Continuer à payer, c'est ce qu'ils veulent
Négocier ils proposent des miettes en général
Attendre l'assignation de leur part, qui n'est pas sûre du fait de leur situation financière
Les attaquer pour procédure abusive, là il faut être bien armé.

Salutations

Par **Atamann**, le **15/10/2013** à **12:03**

Bonjour,

Pour FIFI28; il faut être sûr que le contrat initial n'est pas respecté, la connexion (SFR? ...) est-elle bien stipulée dans le contrat? La maintenance est-elle réelle (cela vaut le coup d'être vérifié)? Parfip vous a-t-il prévenu du changement après la liquidation d'Innovatys.
De toute les manières cela ne coute rien de demander l'annulation du contrat Innovatys à Maitre de Carrière, liquidateur de cette société.

Si le contrat initial n'est pas respecté, que le tribunal de commerce d'Aix confirme l'annulation des obligations vis à vis d'Innovatys, alors vous pouvez appliquer le processus décrit. Parfip risque de vous répondre (si nous n'avez pas réagi avant cette démarche) que vous vous êtes contenté de la situation actuelle. Il vous faut des arguments sur ce point.

Salutations

Par **Atamann**, le **27/01/2014** à **12:10**

Bonjour,

Voir jurisprudence: http://www.juritravail.com/jurisprudence/JURITEXT000028234633.html

D'une manière générale voici mon expérience:
Parfip, Locam et les autres (suite).

Depuis les deux arrêts de la chambre mixte de la cour de cassation du 17 mai 2013 (lien : http://www.journaldunet.com/management/expert/54259/les-contrats-de-financement-ne-sont-plus-independants-des-contrats-de-prestations-de-service.shtml) la situation est claire dans

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

les, trop nombreux, litiges avec PARFIP, LOCAM ou autres :
• Les contrats du prestataire et celui de l'organisme financier sont interdépendants, c'est-à-dire si le contrat du prestataire est anéanti (faillite, non-respect des engagements….) le contrat financier est caduque. Il n'y a plus de raison de payer.
• Si le ou les contrats a (ont) des clauses contraires, à la règle précédente, celles-ci sont réputées non écrites, c'est-à-dire abusives.
Le malheur est que ces sociétés continuent à réclamer le payement des mensualités en tentant du bluff tout azimut :
• Coup de téléphone au-delà de la limite de correction (ex « si vous ne payez pas on va tout vous prendre via huissiers »)
• Courrier recommandés ayant pour but de faire peur avec un tas de juridictions obsolètes.
• Dépôt d'injonction pour payer via un huissier……
Il faut savoir que depuis le 17 mai 2013 aucune de ces sociétés de financement n'a gagné un procès dans un cas similaire à ceux de la chambre de cassation. Tous les tribunaux de commerce ont suivi la jurisprudence du 17 mai 2013 de la cour de cassation.

Cela dissuade, bien sûr, ces sociétés de vous attaquer en frontal, par exemple :
• En cas de recours, de votre part, contre l'injonction de payer auprès du tribunal d'instance, PARFIP ne se présente plus et son action tombe à l'eau. Par contre cela vous coute les frais d'avocat.
• C'est aussi des reports sans arrêts des convocations au tribunal. Pour ne pas perdre et payer des dommages intérêts et les pénalités suivant l'article 700 du code civil. Les avocats de PARFIP ont vu leur chiffre d'affaire, avec cette société, fortement chuter.
Donc si vous êtes dans votre droit, ne soyez pas intimidés, ne paniquez pas, tenez bon, ne répondez pas si ils ne sont pas dans leur droit, notez tout il y a peu de chance qu'ils vous trainent au tribunal. Leur but est de vous faire payer en vous faisant peur, pour eux tout est bon pour vous faire « cracher au bassinet

Quand à Parfip sa situation est mauvaise, lire:

Résumé des principaux points abordés lors de la réunion du Comité de Groupe BPCE* du 4 juillet 2013 :
Pertes de 235 millions à la CASDEN : des erreurs des dirigeants qui coûtent cher
Les élus ont interrogé F.PEROL sur le dossier PARFIP, société de location financière liée à la BMF, filiale à 100% de la CASDEN (qui est en principe la banque des enseignants !). La CASDEN s'était en effet lancée dans les années 1990 dans la location de matériel pour TPE et PME dans les pays d'Europe de l'Est (Nota pas seulement les pays de l'est).
Résultats : arrêt de PARFIP (?) et 52 millions de provisions en 2011 + 183millions de provisions en 2012 comblées par une augmentation de capital de la CASDEN pour couvrir l'insuffisance de fonds propres de la BMF.
F.PEROL (PDG de BPCE) a reconnu que ce dossier « avait été monté avec les pieds » et qu'il avait échappé au système de surveillance des risques de BPCE. «Il s'agit de l'exemple même de ce qu'il ne faut pas faire quand on se développe hors de son métier et de ses compétences ». F.PEROL a précisé également que le dossier avait engendré un changement d'organisation et de contrôle des filiales à la CASDEN.
* BPCE= Banque Populaire, Caisse d'Epargne qui couvre Casden, BMF (Banque Monaitaire et Financière) et Parfip.
Références : INFOS Comité de Groupe BPCE du 25 juillet 2013 de la CFDT
Lien : http://www.cfdt-cea.fr/news/Files/Comite%20Groupe%20250713
Ce n'est pas une couronne de lauriers décernée par F.PEROL aux dirigeants de PARFIP, à

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

suivre.

Autres points

Santé financière de Parfip voir : http://www.societe.com/analyse-financiere/parfip-france-411873706.html tous les indicateurs financiers sont dans le rouge….

Risque fort pour Parfip/BMF/Casden
En cours : assignation de Maitre de Carrière (Liquidateur d'Innovatys) sur le groupe Casden , car suite à une expertise du cabinet A2C, les conclusions incriminent Parfip d'avoir imposé des conditions financières insupportables à Innovatys (Safe Tic group) ce qui a conduit ce groupe (plus de 1000 salariés) à la faillite……. Maitre de Carrière demande plus de 200 millions d'Euros pour rembourser les créanciers.

Par **Memepasmort**, le **21/05/2014** à **19:58**

Bonjour,

Je reviens sur les 4 solutions proposées dans votre message du 14/10/2013
Continuer à payer, négocier, attendre l'assignation de leur part, ou les attaquer pour procédure abusive.
Notre cas est le suivant, Easywein filiale Easydentic nous a installé un système biométrique en 2010 et il nous reste un an de prestation soit environ 2000€ HT à régler au total.
Je passe sur les méthodes de vente plus que douteuses : promesse (non tenue) de devenir site pilote (nous tenons un restaurant et ce système était censé nous apporter la clientèle des personnes désirant voir la chose en fonction) installation gratuite (en fait 1000 €), et sur toutes nos démêlées pour réussir à obtenir l'annulation d'un second contrat pour des caméras de surveillance.
Au vu de la (faible) somme en jeu et même s'il était possible de récupérer les loyers versés depuis la liquidation de Safetic nous n'allons pas recourir à un avocat pour nous lancer dans une procédure judiciaire et ma question est justement la suivante :
Si nous respectons vos conseils (lettre argumentée à Parfip, proposition de rendre le matériel et suspension des règlements sans réponse sous 15 jours) , le risque de voir Parfip mettre en branle la machine judiciaire et nous assigner pour une somme aussi modeste est-il réel ?
Je sais bien que vous n'êtes pas devin mais j'ai du mal à apprécier le seuil à partir duquel l'enjeu vaut la chandelle dans ce type de procédure.

Nb : pour ceux qui sont intéressés je tiens à disposition l'historique de notre histoire Safetic déjà transmis comme témoignage à un avocat pour une affaire similaire à la nôtre.

Merci de votre réponse

Par **Atamann**, le **22/05/2014** à **11:44**

Bonjour,
Pour 2000€ il n'est pas rentable de recourir à un avocat (1500€ mini).

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par contre vous pouvez arrêter de payer, après avoir prévenu Parfip par LRAR. Parfip ne va pas vous attaquer, ils sont systèmatiquement perdants lors des derniers procès. Il faut, bien sûr, avoir annulé votre contrat de prestations auprès du tribunal de commerce d'Aix.
Si Parfip vous menace d'une assignation (vous mettre au tribunal) répondez que vous demanderez:
- le remboursement du trop perçu.
- des dommages et intêrets égaux au trop perçu
- 2500€ au titre de l'article 700 du CPC (code de procédure civil)
Cela les calme tout de suite.

Nous sommes plusieurs à avoir fait ainsi, plus aucune nouvelle de Parfip.

Dans cette solution pour gagnerez au moins les 2000€ que Parfip réclame pour la dernière année et que vous ne devez pas.

Salutations

Par **Memepasmort**, le **22/05/2014** à **12:10**

Merci beaucoup pour votre réponse.
Je viens d'adresser un message au liquidateur judiciaire de Safetic pour connaître la façon de procéder afin obtenir la résiliation de notre contrat. Ensuite je suivrai vos recommandations.
Je vous tiendrai au courant...

Un très grand bravo pour votre action.

Par **Eric Alami**, le **12/11/2014** à **05:02**

Bonjour,

pour votre information la commission des sanctions de l'AMF sanctionne durement SAFETIC et son dirigeant Patrick FORNAS (Lire ici tout sur l'affaire safetic)

Par **Memepasmort**, le **18/08/2015** à **16:50**

Bonjour,

Voici les dernières nouvelles.
Après demande (auprès du liquidateur) et obtention de la résiliation du contrat de maintenance par le tribunal de commerce d'Aix, nous avons signifié à Parfip notre décision de rompre le contrat restant. Nous avons adressé un courrier RAR reprenant l'argumentation et la jurisprudence ci-dessus.
Après quelques coups de fil (pas trop nombreux), un recommandé réfutant notre argumentation et 2 ou 3 mises en demeure auxquelles nous n'avons pas répondu, je pensais

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

que l’affaire était en bonne voie d’extinction mais je découvre aujourd’hui dans notre boîte aux lettres un avis de passage d’huissier pour nous signifier « SIGNIFICATION D’INJONCTION DE PAYER (provisoire) » !
Un peu angoissé tout de même j’ai cherché des renseignements et si j’ai bien tout compris PARFIP a saisi le tribunal et, le juge, sans convoquer ni entendre le débiteur décide de l’inviter à payer.

En relisant les commentaires d’Atamann, je vois que c’est la procédure classique suivie par Parfip et si j’ai bien tout lu, si nous faisons opposition à cette injonction Parfip devrait s’arrêter là (je touche du bois)…
Donc ma question est la suivante :
Nous allons récupérer l’acte chez l’huissier et nous ferons ensuite opposition à l’injonction de payer. Mais pour ce faire faut-il prendre conseil auprès d’un avocat ou suffit-il de reprendre l’argumentaire développé dans notre courrier de résiliation de contrat voire ne pas argumenter du tout ?
Merci de vos commentaires et de vos conseils…

Par **Memepasmort**, le **20/08/2015** à **18:51**

Quelques précisions supplémentaires...
Ayant reçu copie de l'acte par la poste, l'injonction émane du tribunal de commerce de Versailles. Donc il me semble qu'un avocat n'est pas obligatoire. D'autant que la somme reste raisonnable, environ 1300€ de loyers restant à courir mais PARFIP réclame le double (pénalités de retard, frais de résiliation, patin-couffin...

Par **Memepasmort**, le **20/12/2015** à **23:20**

Bonjour,
A priori, l'affaire est classée.
Nous avons fait opposition à l'injonction de payer en reprenant l'argumentaire des contrats indivisibles et la jurisprudence ad hoc.
Parfip a fait une dernière tentative en proposant un règlement amiable que nous avons décliné.
Ils n'ont pas donné suite à l'injonction de payer et tout semble terminé.

Joyeuses fêtes à tous.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés